

	Administration portuaire de Québec		Cote du document : 616-3062-TAB-APQ	
Sommaire des règles pour les entrepreneurs en santé, sécurité, sûreté et environnement			Révision : 2.0	Date : 12-06-2018
L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.				
<p>Tout entrepreneur non accompagné par un membre de l'Administration portuaire de Québec (APQ) et ayant à circuler sur le territoire du port de Québec doit lire le présent document et visionner la vidéo d'accueil de l'APQ. Une étiquette autocollante est ensuite remise et doit être apposée sur le casque de sécurité de l'entrepreneur. Cette étiquette est valide pour une période d'un an à moins d'un manquement important. Dans ce cas, son nom sera retiré du registre des entrepreneurs autorisés.</p>	<p>est nécessaire, des laissez-passer et/ou cartes d'accès seront remis à chaque travailleur qui doit le/les conserver sur lui en tout temps.</p>	<p>En bordure des quais et à moins de 3 mètres de l'eau, un vêtement de flottaison individuelle (VFI) est requis en tout temps.</p>	<p>Une rencontre de planification des intervenants assignés au levage doit être réalisée avant de commencer le travail. Le signaleur désigné doit porter une veste à haute visibilité de couleur distincte.</p>	
1- Renseignements généraux	4- Circulation sur le site	8- Déclaration d'incident/accident	12- Énergie zéro et cadenassage	
<p>Tous les travaux effectués sur le territoire du port de Québec et mandatés par l'APQ ou un opérateur doivent être exécutés selon les exigences et les règles de santé et sécurité, sûreté et protection de l'environnement émises par l'APQ ainsi que les lois et règlements en vigueur. Les renseignements contenus dans le présent document sont les principales règles de sécurité du territoire du port de Québec. Pour plus de détails, consulter les documents de rappel des règles, le chargé de projet de l'APQ ou l'opérateur concerné. L'APQ adhère à une politique de tolérance zéro en matière de violence, d'intimidation et de harcèlement au travail. Toute situation observée ou vécue doit être rapportée à la Capitainerie.</p>	<p>Les limites de vitesse indiquées, le port de la ceinture de sécurité et la non-utilisation du téléphone cellulaire doivent être respectés en tout temps sur les voies de circulation de l'APQ. L'accès aux voies de circulation, aux bornes d'incendie et aux sorties d'urgence routières ne doit pas être obstrué et la signalisation en place doit être respectée. Dans les zones de stationnement, on doit se garer à reculons, à plus de 3 mètres de la bordure des quais et à plus de 2 mètres d'une voie ferrée. La machinerie lourde doit être munie d'un gyrophare et d'une alarme de recul. Personne ne doit s'en approcher avant que l'opérateur ne l'ait mis à l'arrêt, qu'il ait fait un contact visuel et fait signe de s'approcher. Certains secteurs sont désignés « Zone réglementée » et sont identifiés par des affiches. Il est interdit d'entrer dans une zone réglementée sans détenir un laissez-passer prévu à cet effet.</p>	<p>Tout incident, tel que déversement, incendie, accident, chute en hauteur ou dans l'eau, ou tout acte criminel, comportement violent ou suspect doit être rapporté sans délai à la Capitainerie. Lors d'un déversement, les dispositions nécessaires doivent être prises pour protéger les drains et puisards pluviaux afin d'éviter que le produit déversé se rende au fleuve.</p>	<p>Il est formellement interdit à quiconque d'opérer les équipements électriques sous la responsabilité de l'APQ. Une fois l'équipement mis hors tension, des cadenas de série, d'une boîte de cadenassage, sont placés sur l'équipement et la clef placée dans cette boîte de cadenassage. Toutes les personnes appelées à travailler sur l'équipement doivent vérifier l'intégrité du cadenassage et apposer leur cadenas personnel sur la boîte de cadenassage. À la fin de la journée ou du travail, les cadenas personnels doivent être retirés.</p>	
2- Autorité de la direction	5- Zone de travail	9- Permis de travail	13- Excavation et tranchée	
<p>Toutes les personnes qui entrent sur le territoire du port de Québec s'y trouvent sous la direction d'un représentant de l'APQ ou d'un opérateur et doivent se conformer aux règles de sécurité de l'APQ à chaque instant. Toute personne ne respectant pas les règles de l'APQ s'expose à des mesures allant de l'avertissement à la radiation du territoire du port de Québec. Tout avis, instruction ou avertissement doit être rigoureusement respecté.</p>	<p>Afin d'en assurer la sécurité, la zone de travail doit être délimitée par des rubans, cônes ou barricades selon la nature du danger. Si le travail exige de fermer une voie de circulation, une demande doit être effectuée au chargé de projet ou à la Capitainerie au préalable. L'entrepreneur est tenu de garder les aires de travail propres et exemptes d'accumulation de débris. À la fin du quart de travail, la zone doit être nettoyée et être sécurisée.</p>	<p>Pour tout travail à chaud ou toute entrée en espace clos, un permis de travail spécifique est nécessaire. Une demande de permis doit être faite au chargé de projet de l'APQ ou à l'opérateur concerné avant le début des travaux. Toute personne effectuant un travail en espace clos doit avoir déjà reçu la formation appropriée, connaître les risques associés à l'espace clos et les mesures d'urgence à prendre advenant la nécessité d'un sauvetage. Elle doit porter le harnais de sauvetage en tout temps. Un surveillant connaissant les mesures à prendre et les règles inhérentes à l'espace clos doit demeurer en tout temps en bordure de l'entrée de l'espace clos lorsqu'une personne se trouve à l'intérieur. Lors de travail à chaud, une évaluation de la sécurité du site et de la tâche à accomplir doit être effectuée. Toute substance combustible située à moins de 15 mètres doit être retirée ou protégée adéquatement.</p>	<p>Tout travail d'excavation sur le territoire de l'APQ nécessite une autorisation préalable. Les travaux doivent être effectués en respectant les exigences réglementaires.</p>	
3- Enregistrement des entrepreneurs	6- Zone fumeurs	10- Travail en hauteur	14- Matières dangereuses	
<p>Tout entrepreneur venant exécuter un contrat doit fournir au préalable la liste des employés assignés. Ceux-ci doivent avoir visionné la vidéo d'accueil de l'APQ en ligne avant de se présenter au travail. Le personnel de l'entrepreneur doit être enregistré à la Capitainerie. Lorsque l'accès à des zones contrôlées</p>	<p>Compte tenu des particularités des différentes opérations ayant cours au port de Québec, il est interdit de fumer sur le territoire de l'APQ, sauf dans les endroits prévus à cet effet.</p>	<p>Toute personne ayant à effectuer une tâche à plus de 2,4 mètres doit porter un harnais fixé à un point d'ancrage conforme à l'aide d'une longe ou un autre dispositif similaire. Pour travailler dans une nacelle ou sur une plateforme de type ciseau ou un échafaudage volant, la personne doit porter un harnais dès qu'elle est à bord. La personne qui opère une nacelle ou une plateforme élévatrice doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation appropriée. Sur un échafaudage fixe, le port du harnais est nécessaire. À moins que l'aire de travail ne soit formée d'un plancher plein, des garde-corps conformes doivent être en place.</p>	<p>Toutes les substances dangereuses apportées sur le territoire de l'APQ doivent être identifiées, manipulées et entreposées selon les réglementations existantes. Les fiches de données de sécurité doivent être disponibles sur le site. Tout déversement accidentel doit être rapporté sans délai à la Capitainerie. Lorsque des produits sont entreposés sur le site, la quantité doit être limitée à la quantité requise pour le travail. Une trousse en cas de déversement doit être disponible sur le site de travail.</p>	
	7- Équipement de protection individuelle (ÉPI)	11- Levage	15- Chantier de construction	
	<p>Le port du casque de sécurité, de lunettes, de chaussures de sécurité, d'un dossard de sécurité ou de vêtements avec bandes réfléchissantes est obligatoire. D'autres ÉPI peuvent être exigés selon la nature du travail.</p>	<p>Toute opération de levage doit être approuvée par l'APQ ou l'opérateur concerné.</p>	<p>Les travaux de construction effectués sur le site de l'APQ doivent respecter les exigences de l'APQ et le Code de sécurité pour les travaux de construction du Québec. Les travailleurs présents sur le site doivent détenir leur carte de sécurité de l'association sectorielle paritaire (ASP) du secteur de la construction ainsi que toutes les cartes de compétences requises pour les tâches à effectuer.</p>	
			Numéros de téléphone	
			<p>Capitainerie : (418) 648-3556 Urgence : 911</p>	

Any contractor not accompanied by a member of the Quebec Port Authority (QPA) who has to circulate on Port of Quebec territory must read this document and view the QPA video. A sticker is then issued and must be affixed to the contractor's safety helmet. This label is valid for a period of one year unless there is a major breach. In this case, their name will be removed from the Authorized Contractors Register.

1- General information

All work carried out on Port of Quebec territory and mandated by the QPA or an operator must be carried out in accordance with the health, safety, security and environmental regulations issued by the QPA as well as with the laws and regulations in force. The information contained in this document includes the main safety regulations for the Port of Quebec territory. For more details, refer to the documents containing regulation reminders, the QPA project authority, or the operator concerned. The QPA adheres to a policy of zero tolerance for violence, intimidation and harassment at work. Any situation observed or experienced must be reported to Harbour Services.

2- Authority of administration

All persons entering Port of Quebec territory do so under the direction of a QPA representative or an operator and must comply with the QPA's safety regulations at all times. Anyone who does not respect QPA regulations is exposed to measures ranging from a warning to removal from Port of Quebec territory. Any notice, instruction or warning must be strictly respected.

3- Contractor registration

Any contractor on site to execute a contract must first provide the list of assigned employees. They must have viewed the QPA video online before coming to work. The contractor's staff must be registered with Harbour Services. When access to restricted areas is necessary, passes and/or access cards will be given to members of staff, who must keep these on them at all times.

4- Traffic on the site

The following must be respected at all times on QPA public and private traffic routes: indicated speed limits, wearing a seatbelt, and not using a mobile device while driving. Everyone must ensure that they are not blocking traffic lanes, fire hydrants and emergency exits, and that they respect signage. In parking areas, parking must be done by backing up, more than 3 meters from the dockside and more than 2 meters from a railway track. Heavy machinery must be equipped with a revolving warning light and a back-up alarm. No one may approach it until the operator has stopped the machinery, established visual contact, and signalled to approach it. Certain areas are designated as "restricted areas" and are identified as such by signs. It is forbidden to enter a restricted area without the proper authorization pass.

5- Work areas

In order to ensure safety, the work area must be marked off by tape, cones or barricades depending on the nature of the hazard. If the work requires closing a traffic lane, a request must be made to the project authority or Harbour Services. The contractor is required to keep the work areas clean and free of debris accumulation. At the end of the shift, the area must be cleaned and secured.

6- Smoking areas

Given the specific traits of various operations taking place at the Port of Quebec, it is prohibited to smoke on QPA territory, except in specially designated areas.

7- Personal protective equipment

Wearing a safety helmet, safety glasses, safety boots and high-visibility clothing is mandatory. Other forms of PPE may be required, depending on the nature of the work. On the side of docks and at less than 3 meters from the water, personal flotation devices (PFD) are mandatory at all times.

8- Incident/accident declaration

Any incident, such as a spill, fire, accident, fall from heights or in water, or any criminal act, violent or suspicious behaviour must be reported without delay to Harbour Services. In the event of a spill, the necessary measures must be taken to protect the drains and drainage wells in order to prevent the spilled product from reaching the river.

9- Work permits

For any hot work or confined space entry, a specific work permit is required. An application for a permit must be made to the QPA project authority or to the operator concerned before the work begins. Anyone who has to perform confined space entry must be qualified and have appropriate training related to its associated risks, preventive measures, and emergency measures in case of a rescue. They must wear the rescue harness at all times. The person responsible for the supervision is aware of the measures to be taken and the regulations inherent in confined space entry must remain at all times at the confined space opening when a person is inside. During hot work, an assessment of the site's safety and the task to be performed must be carried out. Any combustible substance within 15 meters of the work must be removed or adequately protected.

10- Work at heights

Any person required to perform a task over 2.4 meters above ground must wear a harness attached to a proper anchorage point using a tether or similar device. To work in a boom lift, a scissor lift platform or a swing scaffold, the person must wear a harness as soon they are on any of these devices. The person operating a boom lift or lifting platform must have the required skills and have received the appropriate training. On stationary scaffolding, wearing the harness is necessary. Unless the work area is made up of solid floor compliant railings must be in place.

11- Hoisting

Any hoisting operation must be approved by the QPA or the operator concerned.

A planning meeting for workers assigned to hoisting must be carried out before starting the work. The designated signaller must wear a high visibility jacket with a distinct colour.

12- De-energization and lockout/tag-out

It is strictly forbidden for anyone to operate electrical equipment that is under the responsibility of the QPA. Once the equipment is switched off, padlocks from lockout box padlocks series are placed on the equipment and the key is placed in the lockout box. All persons required to work on the equipment must verify the integrity of the padlock and affix their personal padlock to the lockout box. At the end of the day or of the work, personal padlocks must be removed.

13- Excavation and trenching

Any excavation work on QPA territory requires prior authorization. Work must be carried out in accordance with regulatory requirements.

14- Hazardous materials

All hazardous substances brought into QPA territory must be identified, handled and stored in accordance with existing regulations. The safety data sheets must be available on site. Any accidental spill must be reported without delay to Harbour Services. When products are stored on site, the quantity must be limited to the quantity required for the work. A spill kit must be available at the work site.

15- Construction site

The construction work carried out on the QPA site must respect QPA requirements and the Quebec Safety Code for the construction industry. Workers present on the site must have their safety card from the *sector-based construction association* as well as all the skills competency card required for the tasks to be carried out.

Phone numbers

Harbour Services: (418) 648-3556
Emergency: 911